

Sommaires de *Jurisprudence*



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Octroi de crédit. Montant excessif. Situation irrémédiablement compromise. Emprunteur professionnel. Responsabilité de la banque vis-à-vis de l'emprunteur (non).

Cour de cassation, chambre commerciale du 11 mai 1999 (3 espèces) :
- cassation de la cour d'appel de Riom, 2^e chambre du 30 janvier 1996, aff. Menut c/CRCA,
- cassation de la cour d'appel de Versailles du 5 avril 1996, aff. Meneteau c/BNP.

Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Paris 25^e chambre section B du 22 septembre 1995, aff. Lup c/Société générale.

Dans les trois affaires qu'elle avait à examiner, la Cour de cassation avait à apprécier la responsabilité de la banque vis-à-vis de son emprunteur professionnel qui lui reprochait de lui avoir accordé des crédits d'un montant excessif eu égard à ses capacités de remboursement ou alors que sa situation financière était irrémédiablement compromise.

Dans la première affaire (Menut contre Crédit agricole), l'emprunteur qui réalisait une opération de marchand de biens, avait reproché à son prêteur d'une part, de ne pas avoir pris en compte son état d'endettement réel, et notamment les autres prêts qui lui avaient été consentis par d'autres prêteurs dans le cadre d'une autre opération, et d'autre part d'avoir versé le prêt sur son compte courant qu'il avait servi à apurer, alors que les fonds étaient destinés au financement, à l'acquisition et à la rénovation de l'immeuble. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom en constatant que la cour d'appel avait suffisamment motivé sa décision en constatant, à partir de l'analyse de la situation du débiteur telle que pouvait la connaître le Crédit agricole lors de l'octroi du prêt, que les emprunts, dont le montant devait être couvert par le prix de revente des immeubles financés, n'étaient pas disproportionnés par rapport aux capacités de remboursement de l'emprunteur. Quant aux modalités de versement du prêt, la Cour de cassation a considéré que la cour d'appel a suffisamment motivé sa décision en constatant que l'emprunteur avait acquiescé à ces modalités.

La deuxième affaire (époux Meneteau c/BNP) mettait aux prises le propriétaire d'une entreprise individuelle de culture de champignons et la banque à qui il reprochait de lui avoir accordé des crédits, excessifs eu égard aux capacités de l'entreprise, tant sous forme de découvert que d'un prêt de consolidation destiné à réduire le découvert.

La Cour de cassation a censuré la cour d'appel qui avait retenu la responsabilité de la banque au motif que le prêt de consolidation avait été consenti sans qu'ait été établi un plan de financement sérieux qui aurait démontré à la banque l'inopportunité du prêt. La Cour de cassation, dans un

attendu très ferme, a indiqué que la responsabilité de la banque ne saurait être engagée dès lors que le prêt a été demandé par celui qui a engagé l'action en responsabilité et que la banque n'avait pas à s'immiscer dans la gestion des affaires de son client.

Dans la troisième affaire enfin (Lup contre Société générale) l'emprunteur, consultant international, reprochait à sa banque d'avoir facilité son endettement par découvert sans prendre aucune garantie et ensuite de lui avoir imposé un plan d'apurement de sa dette, dans le cadre d'un protocole qui était voué à l'échec dès sa signature, compte tenu de sa situation financière et des modalités d'apurement prévues au protocole.

La Cour de cassation a approuvé la cour d'appel d'avoir rejeté les prétentions de l'emprunteur en relevant qu'il était un homme d'affaires expérimenté connaissant les risques inhérents aux opérations financières dont il avait pris l'initiative et qu'en outre, la banque n'avait commis aucune faute lors de la conclusion du protocole de règlement dès lors qu'elle n'avait exercé aucune pression sur son client, professionnel avisé dont le consentement n'avait pas été vicié.

L'intérêt de ces trois affaires, qui sont illustratives de la position de la Cour de cassation en matière de responsabilité bancaire, réside surtout dans le rapport de Mme Piniot qui en a profité pour faire le point sur les principes appliqués par la Cour de cassation dans cette matière, qui conduiront à distinguer selon que l'action émane de tiers ou de parties (emprunteur ou caution) :

- s'agissant de tiers, la responsabilité délictuelle du banquier sur le fondement de l'article 1782, peut être engagée «*si, n'ayant pas normalement satisfait à ses obligations professionnelles de prudence et de diligence, ou ayant une connaissance de la situation irrémédiablement compromise de l'entreprise ou du caractère ruineux du crédit, il a accordé ou maintenu un soutien susceptible de tromper les tiers sur la situation de l'entreprise*» ;

- s'agissant des parties, il faut distinguer entre les personnes présumées non averties (emprunteur consommateur ou caution externe, étrangère à l'activité du débiteur principal) et les personnes présumées averties (emprunteur professionnel ou caution interne, notamment dirigeant de la société emprunteuse) :

- vis-à-vis de l'emprunteur présumé non averti, la banque a un devoir de conseil qui doit la conduire à refuser un concours si les charges de remboursement sont disproportionnées par rapport aux ressources de l'emprunteur. Elle engage également sa responsabilité vis-à-vis de la caution non avertie en cas de réticence dolosive sur la situation du débiteur principal ou si les engagements pris par la caution sont, au moment de la conclusion du contrat, disproportionnés par rapport à ses ressources,

- vis-à-vis de l'emprunteur ou de la caution interne,

présupposés avertis, la responsabilité du banquier ne saurait être engagée «*au seul motif que le crédit sollicité a été accordé alors que la situation de l'entreprise était désespérée*». Il n'en irait autrement que si le banquier s'était «immiscé dans la gestion en incitant son client à s'endetter de façon inadaptée» ou bien si des circonstances exceptionnelles faisaient tomber la présomption que l'emprunteur ou le dirigeant était un client averti ou suffisamment averti de la situation de l'entreprise, auquel cas le banquier serait tenu d'une obligation de mise en garde sur les risques courus, «mise en garde apparaissant comme une obligation de conseil atténuée plus proche de l'information que de l'orientation».

Cette synthèse, fondée sur une analyse de la jurisprudence de la Cour de cassation, a le mérite de dégager assez clairement les principes mis en œuvre par la Cour de cassation en matière de responsabilité du banquier dispensateur de crédit, bien illustrés dans les arrêts du 11 mai 1999.